

GE_GERICHTE ATA/634/2017 vom 6. Juni 2017

GE Cour de justice, 2017-06-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_634_2017

FR: GE_GERICHTE ATA/634/2017 du 6 juin 2017

IT: GE_GERICHTE ATA/634/2017 del 6 giugno 2017

Regeste

Résumé: A réception des décisions d'octroi des allocations, la recourante pouvait et devait se rendre compte de l'inexactitude des calculs effectués par l'autorité intimée, son revenu effectif étant bien supérieur au revenu de référence sur lequel s'était fondée l'autorité intimée. En n'informant pas régulièrement l'autorité intimée des changements dans ses revenus, la recourante n'a pas respecté son devoir légal d'information. L'autorité intimée est en conséquence en droit de réclamer la différence entre l'allocation perçue et celle due en fonction des revenus effectifs.

Erwägungen

E. 26

septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

b. Selon l'art. 65 al. 1 LPA, l'acte de recours contient, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant.

En l'espèce, la recourante s'adresse à la chambre administrative en demandant « une annulation de ce remboursement » et d'être « magnanime » à son égard. Elle a ainsi clairement manifesté son désaccord avec la décision querellée, ainsi que sa volonté de la voir annulée.

Le recours est par conséquent recevable. 2)

L'objet du litige consiste à déterminer si c'est à juste titre que l'autorité intimée réclame un montant de CHF 5'377.50, représentant la différence entre l'allocation à laquelle la recourante avait droit en fonction de ses revenus et celle effectivement perçue pour la période du 1er février 2013 au 31 octobre 2015, étant précisé que la période litigieuse s'étend du 1er février 2013 au 31 mars 2014. En effet, dès le 1er avril 2014, l'autorité intimée était en possession des documents nécessaires et dès le 1er mai 2015 et jusqu'au 31 octobre 2015, la locataire avait droit à une allocation, qui a cependant été affectée au remboursement de la dette à hauteur de CHF 309.60. 3)

Un locataire peut être mis au bénéfice d'une allocation si son loyer constitue une charge manifestement trop lourde, eu égard à son revenu et à sa fortune, et si un échange avec un logement moins onéreux ne peut se réaliser sans inconvénients majeurs (art. 39A al. 1 de la loi générale sur le logement et la protection des locataires du 4 décembre 1977 - LGL - I 4 05). Le Conseil d'État détermine les conditions auxquelles le locataire a droit à une allocation, ainsi que le calcul de celle-ci (art. 39A al. 3 LGL).

À teneur de l'art. 28 du règlement d'exécution de la loi générale sur le logement et la protection des locataires du 24 août 1992 (RGL - I 4 05.01), la période d'application s'étend

du 1er avril au 31 mars de l'année suivante. L'allocation prend effet le premier jour du mois suivant la décision et est versée mensuellement. Lors de chaque nouvelle période, l'allocataire doit présenter une nouvelle demande au service compétent. 4)

L'art. 31C al. 1 let. a LGL définit la notion de revenu. Cette disposition a été modifiée à compter du 1er avril 2013.

- 11/14 - A/4297/2015

Dans sa teneur jusqu'au 31 mars 2013, l'art. 31C al. 1 let. a LGL définit le revenu comme l'ensemble des ressources au sens des art. 17 et ss de la loi sur l'imposition des personnes physiques du 27 septembre 2009 (LIPP - D 3 08), du titulaire du bail, additionnées à celles des autres personnes occupant le logement dont à déduire une somme de CHF 10'000.- pour la première personne, de CHF 7'500.- pour la deuxième personne et de CHF 5'000.- par personne, dès la troisième personne occupant le logement.

À compter du 1er avril 2013, le revenu se définit comme le revenu déterminant résultant de la loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales du 19 mai 2005 (LRD - J 4 06 - dénommée loi sur le revenu déterminant unifié - LRDU - à compter du 6 septembre 2014) du titulaire du bail, additionné à celui des autres personnes occupant le logement, dont à déduire une somme de CHF 10'000.- pour la première personne, de CHF 7'500.- pour la deuxième personne et de CHF 5'000.- par personne dès la troisième personne occupant le logement (art. 31C al. 1 let. a LGL). 5)

Le bénéficiaire de l'allocation doit informer, sans délai, le service compétent de toute modification significative de sa situation ou de celle de l'un des membres du groupe de personnes occupant le logement, propre à changer le montant de l'allocation ou à la supprimer, notamment en cas de début ou cessation d'activité ou de changement dans la composition du groupe de personnes occupant le logement (art. 29 al. 1 RGL). Le service compétent examine les justificatifs concernant la nouvelle situation du bénéficiaire dans un délai de trente jours au maximum et fixe le nouveau montant de l'allocation ou la supprime (art. 29 al. 2 RGL). La décision du service compétent prend effet au plus tôt le premier jour du mois suivant la date de modification de la situation du locataire (art. 29 al. 3 RGL). 6)

Selon l'art. 32 RGL, le locataire ayant reçu indûment une allocation doit la restituer dans les trente jours dès la notification de la décision du service compétent.

Le service compétent peut requérir du locataire la restitution de surtaxes impayées ou de prestations indûment touchées dans un délai de cinq ans (art. 34C RGL). 7)

En l'espèce, la recourante conteste avoir violé son obligation de renseigner l'autorité intimée. Elle avait toujours communiqué les documents demandés.

Cependant, à réception des décisions d'octroi des allocations, la recourante pouvait et devait se rendre compte de l'inexactitude des calculs effectués par l'autorité intimée. Cette dernière s'est en effet fondée sur le revenu brut réalisé en 2010 pour déterminer le droit et le montant de l'allocation perçue par la recourante du 1er février 2013 au 31 mars 2014. Ce n'est que le 7 mars 2014, soit

- 12/14 - A/4297/2015 à réception des documents remis par la recourante, que l'intimé a découvert que les revenus de celle-ci avaient été bien supérieurs et qu'elle n'avait par conséquent pas droit à une telle allocation.

En n'informant pas régulièrement l'autorité intimée des changements dans ses revenus, la recourante n'a pas respecté son devoir légal d'information. L'explication selon laquelle, trop occupée à son travail, à ses études et à ses enfants, elle n'avait pas eu le temps nécessaire au respect de cette obligation ne peut être considérée comme convaincante pour justifier un tel manquement, ce d'autant plus que ledit devoir, et ses conséquences en cas de violation, sont dûment rappelés, en gras, et mis en évidence dans un cadre idoine, au verso de chaque décision d'octroi. Un courrier régulier à l'autorité intimée brièvement motivé aurait suffi à éviter une telle situation.

Il sera encore rappelé à la recourante qu'il appartient aux administrés de tenir au courant le service compétent de toute modification de leur situation et qu'ils ne peuvent déduire aucun droit de l'absence de contrôle de leur situation par le service concerné.

L'autorité intimée est en conséquence en droit de réclamer la différence entre l'allocation perçue et celle due en fonction des revenus effectifs. 8)

Se pose toutefois la question de l'exactitude du calcul effectué par l'autorité intimée.

a. Le taux d'effort retenu est conforme à la législation en vigueur dans le cas d'espèce, soit 26 % jusqu'au 31 mars 2013 (art. 21 RGL dans sa teneur en vigueur à l'époque) et 28,6 % depuis.

b. Contrairement à ce qui est allégué par la recourante, l'intimé ne s'est pas basé sur ses trois derniers mois de salaire pour déterminer le revenu et le montant de l'allocation, mais sur les pièces figurant au dossier, soit les attestations fiscales et RDU ainsi que sur les fiches de salaires pour chaque période concernée.

Les erreurs de calculs dont la recourante fait état ont été écartées par les explications de l'intimé et l'examen du dossier.

Par conséquent, aucun grief pertinent ne permet de remettre en cause l'exactitude de ces montants.

c. Enfin, et afin de respecter le principe du double degré de juridiction, il appartient à la recourante d'adresser à l'autorité compétente une demande de remise, conformément à l'art. 34B RGL. Cette décision pourra ensuite cas échéant faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction de céans. 9)

Mal fondé, le recours sera rejeté.

- 13/14 - A/4297/2015 10) Vu la nature du litige, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA et art. 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu son issue, il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.